

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant statut des navires
et autres bâtiments de mer.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Individualisation et francisation des navires.

Article premier.

. Conforme
.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 298 (1965-1966), 18, 19 et In-8° 9 (1966-1967).
2^e lecture : 144 et 172 (1966-1967).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 2121, 2186 et In-8° 628.

Art. 3.

..... Conforme

CHAPITRE II

Construction des navires.

Art. 8.

L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an. Ce délai ne commence à courir, en ce qui concerne le vice caché, que de sa découverte.

Art. 9.

..... Conforme

CHAPITRE III

Forme des actes relatifs à la propriété des navires.

.....

CHAPITRE IV

Exploitation des navires en copropriété.

Art. 12.

Conforme

Art. 23.

Conforme

CHAPITRE V

Privilèges sur les navires.

CHAPITRE VI

Hypothèques maritimes.

Art. 43.

Conforme

Art. 50.

. Conforme
.

CHAPITRE VII

Responsabilité du propriétaire de navire.

.

Art. 58 bis.

. Suppression conforme
.

Art. 61.

En application des articles 58 et 59, et sous réserve des dispositions de l'article 60, le propriétaire du navire n'est pas responsable au-delà des limites établies par la convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Art. 62.

Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'arti-

cle 61, le montant global des réparations dues par le propriétaire dans le cadre de la limitation légale est constitué, à la diligence et par les soins du propriétaire ou de toute autre personne à lui substituée, en un fonds de limitation unique.

Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de responsabilité est opposable.

Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur.

.....
Art. 65 à 67.

..... **Conformes**

.....
CHAPITRE VIII

Saisie des navires.
.....

Dispositions générales.

Art. 72.

. **Conforme**
.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
19 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.